

Politique départementale de réglementation des boisements

Document de cadrage

SOMMAIRE

1. Définitions préalables
2. Préambule
3. Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements
 - a. Orientations légales
 - b. Orientations départementales
 - i. Objectifs
 - ii. Zonage départemental
 - iii. Définition des périmètres
 - iv. Durée de validité
 - v. Seuil de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase
 - vi. Distance minimale de recul avec les fonds voisins
 - vii. Prescription et interdiction d'essences forestières
 - c. Autres
 - i. Mesures conservatoires
 - ii. Éléments exclus de la réglementation des boisements
4. Obligations déclaratives
 - a. Obligations déclaratives relatives aux semis, boisements et reboisements
 - b. Obligations déclaratives relatives aux cultures de sapins de Noël
 - c. Instructions des déclarations
5. Mesures et sanctions
6. Annexes
 - a. Imprimé de déclaration annuelle de production de sapins de Noël
 - b. Imprimé de déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières (sauf culture de sapins de Noël)
 - c. Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël

1. Définitions préalables

Massif forestier : Ensemble continu d'espaces boisés de surface importante considéré indépendamment de la propriété et pouvant regrouper plusieurs propriétaires ou constituer une partie d'une propriété plus vaste.

Entité paysagère : Zone à l'intérieur de laquelle la composition et la structure du paysage sont d'aspect homogène.

Seuil de surface (par grande zone forestière homogène) : Seuil défini par le Conseil Départemental et fixé dans le document de cadrage, en dessous duquel s'applique la réglementation des boisements sur des parcelles boisées

Coupe rase : Coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier et précédant généralement sa régénération artificielle

CCAF / CIAF : Commission Communale / Intercommunale d'Aménagement Foncier. Instaurée afin d'élaborer ou de réviser la réglementation des boisements, par auto-saisine du Département ou à la demande de la commune ou de l'intercommunalité.

2. Préambule

La réglementation des boisements, régie par les articles L 126-1 à L 126-4 et R 126-1 à R 126-11 du livre Ier du titre II du Chapitre VI du Code rural et de la pêche maritime, est l'un des quatre outils de l'aménagement foncier rural et a été défini par la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR).

Elle a pour objectif, selon l'article L 126 – 1 du Code rural et de la pêche maritime de « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* ». Elle concourt également à éviter le morcellement des plantations forestières.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Conseil Départemental a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'instruction de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit fixer par délibération ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations. Ce document de cadrage, qui est rédigé ci-dessous, doit être accompagné d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf annexes 1,2 et 3).

La mise en œuvre de la réglementation des boisements relatives aux semis, plantations et replantations ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut être engagée, notamment en cas de risques encourus pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

3. Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

a. Orientations légales

L'article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que le Conseil Départemental devra définir, pour toute réglementation des boisements et pour tout ou partie du territoire du département :

« 1° Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1. Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. »

b. Orientations départementales

i. Objectifs

En application de l'article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime, toute réglementation des boisements applicable sur le territoire départemental devra concourir :

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature ou de loisirs,
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement,

- la préservation/reconstitution des corridors écologiques,
- à la prévention des risques naturels.

La réglementation des boisements doit contribuer également à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables. Elle ne doit pas être confondue avec la réglementation forestière départementale, régie par les diverses réglementations mises en œuvre par les services de l'État. Néanmoins, ces réglementations se complètent et doivent être compatibles.

ii. Zonage départemental

Pour la mise en œuvre de la réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond au territoire cadastral du département de la Nièvre.

Ainsi, la réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable sur l'ensemble du territoire départemental. En conséquence, toute commune ou communauté de communes du département a la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements sur son territoire qui conformément à l'article L 126-2 du Code rural et de la pêche maritime, pourra délimiter des périmètres libres, réglementés ou interdits.

Dans le cas où le nombre de demandes dépasse les capacités d'instruction des services départementaux, le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- du caractère intercommunal ou non de la demande, la priorité est accordée aux démarches engagées collectivement favorisant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers
- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations existantes
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité et en cohérence avec la politique départementale
- du risque incendie
- de ses possibilités techniques et financières.

iii. Définition des périmètres

La réglementation des boisements distingue trois types de périmètres reportés dans les PLU ou PLUi (plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme) :

- **un périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe-rase** : aucun boisement n'est autorisé.

- **un périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe-rase** : les propriétaires de parcelles boisées situées dans ce périmètre doivent effectuer une déclaration préalable pour tout projet de semis et plantations d'essences forestières et respecter les prescriptions techniques déterminées par le Conseil Départemental et par la CC(I)AF.

- **un périmètre libre pour le boisement ou la replantation après coupe rase** : comprenant toutes les parcelles ne se situant pas dans un périmètre interdit ou dans un périmètre réglementé. Les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative au titre de la présente réglementation. Cependant, ils doivent respecter les dispositions du Code forestier (telle que la réglementation forestière départementale) et les dispositions du droit commun.

iv. Durée de validité

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements. Les interdictions de tous semis, plantations et replantations d'essences forestières dans des parcelles situées dans des périmètres interdits sont prononcées pour une durée de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres au niveau communal ou intercommunal.

À l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

v. Seuil de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Les interdictions ou réglementations après coupe rase ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif boisé d'une superficie inférieure à 10 hectares.

Ces seuils de surface sont identiques sur l'ensemble de la zone correspondant au territoire cadastral de la Nièvre.

Cette mesure ne concerne que les parcelles déjà boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés des zonages communaux ou intercommunaux.

	Dans les périmètres interdits	Dans les périmètres réglementés
Parcelle boisée incluse dans un massif inférieur à 10 ha	Replantation interdite après coupe rase	Replantation autorisée après coupe rase dans le respect de la réglementation
Parcelle boisée incluse dans un massif $\geq$ 10 ha	Replantation autorisée après coupe rase	Replantation autorisée après coupe rase

vi. Distance minimale de recul avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés

Le Conseil Départemental fixe des distances de recul avec les fonds voisins supérieures à celles fixées par les dispositions du droit commun. Pour rappel, ces deux distances sont prévues à l'article 671 du Code civil :

- la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux parcelles pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres,
- la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Conformément à l'article R 126-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil Départemental fixe une distance minimale avec les fonds voisins.

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter lorsque le fonds est une parcelle agricole, devra être de 12 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la dépendance du domaine public, devra être de 4 mètres. Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour. Pour la voirie communale ou rurale, la réglementation des boisements communale ou (intercommunale) pourra proposer une distance de recul spécifique.

- Par rapport aux habitations et aux zones de loisirs : en cas de semis, boisement ou reboisement, la distance minimale de recul à respecter, à partir du bâti, est de 100 mètres. Selon le principe de l'antériorité, si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation, le reboisement devra se faire à la même distance que celle respectée antérieurement sauf si la distance était inférieure à 6 mètres. Auquel cas, la distance minimale de recul à respecter est de 6 à 12 mètres à partir de la limite de la parcelle.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : pour le semis, boisement ou reboisement de résineux, la distance minimale de recul à respecter devra être de 10 mètres à partir des berges.

Pour l'ensemble de ces distances de recul, il est recommandé à la CC(I)AF de veiller à l'homogénéisation des distances entre des communes voisines.

Conformément à l'article R 126-3 du Code rural et de la pêche maritime, chaque Commission Communale (ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier (CC(I)AF), chargée de proposer une réglementation des boisements, est libre de présenter des distances plus importantes que celles fixées ci-dessus en fonction des conditions locales.

Il est aussi préconisé de se référer aux zonages des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et du plan de protection incendie si nécessaire.

En cas de besoin exceptionnel, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des raisons liées aux domaines agricoles, forestiers, paysagers ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par la délibération de cadrage et/ou proposées par la CC(I)AF.

vii. Prescription et interdiction d'essences forestières

Le semis, le boisement ou le reboisement avec une seule essence (monospécifique), d'une surface supérieure à 2 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station et de l'évolution climatique.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le schéma régional de gestion sylvicole, et les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents, notamment le CRPF.

c. Autres

i. Mesures conservatoires (art. R 126-7 et R 126-8 du Code rural et de la pêche maritime)

Lorsque le Département a chargé la CC(I)AF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicton. La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

ii. Éléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants,
- les vergers,
- les haies champêtres ou les haies de type agro-forestier (c'est-à-dire constituées d'arbres de bois d'œuvre ou liées à la production agricole ou assurant une continuité écologique (ex : trame verte),
- les arbres isolés,
- les plantations anti-congères et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël obéissant à des règles spécifiques même s'ils sont par ailleurs soumis à déclaration auprès du Conseil Départemental (cf les annexes 1 et 3 du présent document).

A noter : l'exploitation et la régénération des arbres isolés et des haies champêtres sont libres.

4. Obligations déclaratives

a. Obligations déclaratives relatives aux semis, boisements et reboisements

Code rural et de la pêche maritime, Art. R-126-1 :[...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

[...] 4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé* doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou reboisement doit être adressée au Président du Conseil Départemental à l'adresse indiquée ci-après, à l'aide d'un imprimé sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.nievre.fr>) ou auprès de la mairie où la plantation sur zone réglementée est envisagée.

Ce formulaire, joint en annexe 4, doit être intégralement renseigné afin que la demande puisse être instruite dans les meilleures conditions ; pour une surface à boiser ou reboiser de plus de 2 hectares, le déclarant devra justifier d'un avis avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (expert forestier, CRPF, Chambre d'Agriculture, coopérative...). Le déclarant devra également joindre à sa déclaration tous les documents ou avis indiqués dans l'imprimé. Toute déclaration non complète sera renvoyée à l'expéditeur sans que le délai d'instruction ne débute.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les deux parties, le défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet.

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la présente réglementation des boisements (distances de recul, choix des essences, déclaration préalable...) seront considérés comme boisements irréguliers et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-9).

Le délai après lequel aucune poursuite ne peut être engagée contre un propriétaire d'un boisement irrégulier est fixé à 10 ans, à partir de la date de plantation.

b. Obligations déclaratives relatives aux cultures de sapins de Noël

Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-8-1 : [...]Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental du département où seront situées les plantations une déclaration annuelle de production répondant aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 126-1. [...]

Code rural et de la pêche maritime art. L 126-1 : [...]Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret. [...]

Le décret en question ci-dessus est le décret n°2003-285 du 24 mars 2003, joint en annexe 5, qui fixe les conditions de productions des sapins de Noël.

Code rural, et de la pêche maritime art. R 126-8-1 : [...]Le Président du Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées par le décret pris en application du 4e alinéa de l'article L. 126-1.

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent annuellement faire la déclaration, auprès du Président du Conseil Départemental, de l'ensemble de leurs nouvelles plantations.

Cette déclaration doit être renseignée selon la réglementation en vigueur et adressée avant le 31 juillet de chaque année au Président du Conseil Départemental à l'adresse indiquée ci-après, présentée en un exemplaire sur un imprimé à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.nievre.fr>).

Une visite de la parcelle concernée peut être organisée par les services du Conseil Départemental en présence de l'exploitant.

Le Président du conseil départemental vérifie que la déclaration de production de sapins de Noël est conforme au décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A partir de la réception par le Président du conseil départemental du dossier complet, une réponse est adressée dans un délai de deux mois au déclarant. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le projet sera réputé conforme

Les producteurs de sapins de Noël ont également la possibilité de solliciter une dérogation temporaire à la présente réglementation auprès du Président du conseil départemental pour la culture de grands sapins de Noël de plus de 3 mètres ou de plus de 10 ans. Cette demande de dérogation devra être effectuée avant la dixième année de plantation des sapins. Elle devra détailler le projet de production et préciser au minimum les parcelles et les surfaces concernées et sera adressée sur papier libre par courrier recommandé avec accusé de réception.

c. Instructions des demandes

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
DGA Aménagement et développement des territoires
Hôtel du Département
58039 NEVERS Cedex

Déclaration de semis, boisement, reboisement :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune (ou communauté de communes) et du présent document. Il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile à sa prise de décision.

Le Président du Conseil Départemental peut solliciter auprès du déclarant tout document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et le présent document, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de semis, boisement ou reboisement déclaré.

Le Président du Conseil Départemental est en droit de refuser l'autorisation de réaliser le projet en raison des motifs suivants :

- Le projet suscite des atteintes portées au caractère remarquable des paysages, attesté par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;
- Le projet suscite des atteintes portées aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L 211- 1 du Code de l'environnement. ;
- Le projet favorise l'aggravation des risques naturels ;
- Le projet entrave le maintien de terres agricoles nécessaire à l'équilibre économique des exploitations ;
- Les préjudices que le projet de boisement ou de reboisement provoqueraient sur l'environnement avoisinant (notamment en raison de l'ombre des arbres, la décomposition du feuillage, les influences néfastes sur les fonds agricoles voisins, les espaces habités, les zones de loisirs et les voies affectées à l'usage du public) ;
- Le projet favorise la survenance de difficultés résultant de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation d'aménagement foncier ;

Si, après accord du Président du Conseil Départemental, les travaux correspondant au projet présenté n'ont pas été entrepris dans les cinq ans, l'autorisation n'est plus valide et une nouvelle déclaration doit être déposée selon la même procédure.

Si le déclarant souhaite contester la décision rendue par le Président du Conseil Départemental devant le tribunal administratif, il dispose :

- d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision si le délai et les voies de recours ont été indiqués dans la dite décision.
- d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision si le délai et les voies de recours n'ont pas été indiqués dans la dite décision.

Déclaration de production de sapins de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production de sapins de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003. Il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile à sa prise de décision.

En cas de non-respect des conditions de production de sapins de Noël, la culture réalisée ne rentre pas dans le cadre d'une exploitation agricole et est alors régie par la réglementation des boisements.

5. Mesures et sanctions

Code rural et de la pêche maritime art. R 126-1 : [...]Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers [...]

Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-9: Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R. 126-10.

Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-10 : Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R. 126-7, le Président du Conseil Départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.

Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le Président du Conseil Départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Déclaration de semis, boisement, reboisement :

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental ou d'absence de déclaration, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux mesures coercitives indiquées ci-dessous :

- après mise en demeure motivée, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux de destruction dans le délai imparti fixé par le Président du Conseil Départemental, ce dernier peut décider de détruire d'office les plantations illicites aux frais du propriétaire. La destruction interviendra après notification au contrevenant et la communication de la décision au Maire de la commune où se situent les plantations irrégulières ainsi qu'aux propriétaires riverains.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental ou d'absence de déclaration, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions indiquées ci-dessous :

- après mise en demeure motivée, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux de destruction après l'écoulement de la moitié du délai fixé par le Président du Conseil Départemental pour détruire les plantations irrégulières, le propriétaire contrevenant se verra infliger des sanctions. Ces dernières consistent en la suppression des exonérations d'impôts et des avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements ainsi qu'une condamnation à une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (articles L 126-1 et R 126-9 du Code rural et de la pêche maritime).